1er juillet

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS

ENTRE:

La Commune de Cerfontaine, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Christophe BOMBLED, Bourgmestre, et Monsieur Pascal BRUYER, Directeur général (adjoint);

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1 er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des Infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance de police de la Commune de Cerfontaine adopté le 10 mars 2014;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1 er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- **Article 398 (coups et blessures volontaires) ;**
- **Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;**
- **Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;**
- **Article 461 (vol simple) ;**
- **Article 463 (vol simple) ;**
- **Article 526 (destruction de tombeaux) ;**
- **Article 534bis (graffitis) ;**
- **Article 534 ter (dégradation de propriétés Immobilières);**
- **Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;**
- **Article 545 (destructions de clôtures) ;**
- **Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;**
- **Article 561, 1° (tapage nocturne) ;**
- **Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;**
- **Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;**
- **Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;**

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article ler. — échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Cerfontaine liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Commune de Cerfontaine sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. — Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les Infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Cerfontaine s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- **Article 398 (coups et blessures volontaires) ;**
- **Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;**
- **Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;**
- **Article 461 (vol simple) ;**
- **Article 463 (vol simple) ;**
- **Article 526 (destruction de tombeaux) ;**
- **Article 534bis (graffitis) ;**
- **Article 534 ter (dégradation de propriétés Immobilières);**
- **Article 537 (abattage méchant d'arbres);**
- **Article 545 (destructions de clôtures) ;**
- **Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;**
- **Article 561, 1° (tapage nocturne) ;**
- **Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;**
- **Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;**
- **Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;**

3ième et dernier feuillet

La qualification reprise dans le procès-verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire Sanctionnateur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge du fond.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de faits de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanés ou consécutifs) par un même auteur.

3. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative,

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent dans le mois de la réception du PV d'élucidation,

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.

6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.

7. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle-ci est positive.

Fait à Philippeville, le 8 mai 2015 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de Cerfontaine
Bourgmestre,
Directeur Général (adjoint)

Le Procureur du Roi de Namur

Namur le 5 SEP. 2017
Certifié copie
conforme à l'original

Vincent MACQ
Procureur du Roi

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
NAMUR

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

ENTRE :

La commune de Cerfontaine, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Christophe BOMBLED, Bourgmestre, et Monsieur Pascal BRUYER, Directeur général (adjoint);

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §ler, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123el 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de police de la Commune de Cerfontaine adopté le 10 mars 2014;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB, ler juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article I er, alinéa 1 er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, § ler, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article Ier — échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommés les 'magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Cerfontaine liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune de Cerfontaine sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. — traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune de Cerfontaine concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1ere catégorie
- Infraction de 2ieme catégorie
- Infraction de 4 ième catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

3 ièrs et derniers feuillets

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Fait à Philippeville, le 8 mai 2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Cerfontaine
Bourgmestre,
Directeur Général (adjoint) de

Le procureur du Roi de NAMUR

Namur le - 5 SEP. 2017
Certifié copie
conforme à l'original

Vincent MACQ
Procureur du Roi

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
NAMUR